



## COMPTE-RENDU

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la séance : 28 mai 2020
Date de la convocation : 19 mai 2020
Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 27 Absents : 1 Pouvoirs : 1
Date d'affichage : 19 mai 2020

<b>Certifié exécutoire</b>	
Reçu en Préfecture le :	Le Maire,
Affiché le :	Signature

<p>Le vingt-huit mai deux mil vingt, le conseil municipal de NOYAL-PONTIVY s'est réuni en Mairie sous la présidence <b>Monsieur Lionel ROPERT, Maire</b></p> <p><b>Absente excusée : Madame Rachel DUQUESNEL</b>  <b>Pouvoir : Madame Rachel DUQUESNEL donne pouvoir à Madame Angélique PUTOIS</b></p> <p><b>Monsieur Hugo QUILLERÉ</b> est désigné secrétaire de séance.</p>
---

- Le maire sortant, Monsieur Marc KERRIEN, ouvre la séance, fait appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions. Après un discours, il cède sa place.
- La présidence est alors assurée par le doyen des membres du conseil municipal, Monsieur Patrice CORBEL : il vérifie que le quorum est atteint et fait procéder à l'élection du maire.

Une fois élu, le maire, Monsieur Lionel ROPERT, assure la présidence du conseil municipal.

1	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
---	--------------------------------

### **Création des postes d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer 7 postes d'adjoints et 2 postes de conseillers délégués (CCAS et Agriculture).**

**On procède à l'élection des 7 adjoints. La liste menée par Madame Sylvie GASCHARD l'emporte par 21 voix POUR et 6 NULS.**

**Monsieur Lionel ROPERT lit ensuite la charte de l'élu local.**

### **Indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer, avec effet à la date d'entrée en fonction, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoints aux taux suivants :

- taux en pourcentage de l'indice brut terminal :
  - ♦ maire : 48.70 %
  - ♦ 7 adjoints : 19.05 %
  - ♦ 2 conseillers délégués : 2.5 %

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée aux maire et adjoints ayant reçu délégation.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer, à compter du 18 mai 2020, une indemnité de fonction aux conseillers aux taux suivants :

- taux en pourcentage de l'indice brut terminal
  - ♦ 17 conseillers municipaux : 1,29 %

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité, le montant des indemnités des élus.**

L'indemnité des maire, adjoints et conseillers municipaux est donc répartie comme suit :

- **Monsieur Lionel ROPERT**, maire, percevra au titre de ses fonctions, une indemnité correspondant à 48.70 % de l'indice brut terminal (soit environ 1 894 €)

- **Madame Sylvie GASCHARD**, adjointe au maire, chargée des finances et du CCAS

- **Monsieur Henri DOMBROWSKI**, adjoint au maire, chargé de la voirie, de l'agriculture, environnement et du personnel

- **Madame Claudine LE GARGASSON**, adjointe au maire, chargée de l'éducation, des affaires périscolaires et ALSH adjoint au maire,

- **Monsieur Dominique QUÉRO**, adjoint au maire, chargé des travaux, de l'urbanisme et du patrimoine
- **Madame Michelle LE DOUGET**, adjointe au maire, chargée du commerce, de l'artisanat, culture et de l'animation
- **Monsieur Patrice CORBEL**, adjoint au maire, chargé des sports et des associations
- **Monsieur Laurent NICOLAS**, adjoint au maire, chargé des commissions consultatives

percevront chacun, au titre de leur fonction, une indemnité correspondant à 19.05 % de l'indice brut terminal soit environ 740 €

---

- **Madame Angélique PUTOIS**, conseillère déléguée, chargée des affaires sociales
  - **Monsieur Christian LE TENNIER**, conseiller délégué, chargée de l'agriculture
- percevront chacun, au titre de leur fonction, une indemnité correspondant à 2.5 % de l'indice brut terminal soit environ 97 €
- 

- Les **autres membres du conseil municipal** percevront chacun une indemnité correspondant à 1,29 % de l'indice brut terminal soit environ 50 €

### **Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à hauteur de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de

500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à hauteur de 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil

municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000 € HT par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 € HT), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 € HT ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets programmés par la commune ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

*2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°- réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; 24° -renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle membre ;26°- demandes de subventions ; 27° dépôt des autorisations d'urbanisme.*

Le maire pourra subdéléguer à un adjoint, par arrêté, en application de l'article L 2122-18, certaines délégations.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance sera réalisée par les adjoints par ordre au tableau du conseil municipal.

## **Création et composition des commissions communales**

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, les commissions suivantes :

- **Commission Finances**  
Nom du rapporteur : Madame Sylvie GASCHARD
- **Commission Voirie, Agriculture, Environnement**  
Nom du rapporteur : Monsieur Henri DOMBROWSKI
- **Commission Personnels**  
Nom du rapporteur : Monsieur Lionel ROPERT

- [Commission Affaires scolaires et périscolaires, ALSH](#)  
Nom du rapporteur : Madame Claudine LE GARGASSON
- [Commission Travaux, Urbanisme et Patrimoine](#)  
Nom du rapporteur : Monsieur Dominique QUÉRO
- [Commission Commerce, Artisanat, Culture et Animation](#)  
Nom du rapporteur : Madame Michelle LE DOUGET
- [Commission Sports et associations](#)  
Nom du rapporteur : Monsieur Patrice CORBEL
- [Commissions consultatives](#)  
Nom du rapporteur : Monsieur Laurent NICOLAS

Le Maire est président de droit de chaque commission.  
La composition de chaque commission sera annexée à la présente délibération.

### **Constitution d'une commission d'appel d'offres**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

**Le maire propose :**

**Président** : Lionel ROPERT, Maire

**Suppléant** : Dominique QUÉRO, Adjoint

<b><u>Titulaires (5)</u></b>	<b><u>Suppléants (5)</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Philippe LE CORNEC</li> <li>- Laurent NICOLAS</li> <li>- Henri DOMBROWSKI</li> <li>- Christophe PASQUIER</li> <li>- Michel HARNOIS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrice CORBEL</li> <li>- Sylvie GASCHARD</li> <li>- Claudine LE GARGASSON</li> <li>- Erwan ROYER</li> <li>- Chantal LABBAY</li> </ul>

## **CCAS – Fixation du nombre de membres du CCAS**

Le CCAS est un organisme extérieur au conseil municipal régi par les articles L123- 4 et suivants, R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). C'est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le CCAS est composé du maire qui en est le président de droit et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal.
- de membres nommés par le maire par arrêté parmi des personnes non membres du conseil municipal dont
  - un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
  - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
  - un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L. 123-6 du CASF).

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire par arrêté municipal.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration et par conséquent, le nombre de membres nommés sera également de 8, soit un total de 16 administrateurs au sein du Conseil d'administration du CCAS**

## **COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Le maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (art. L. 11 à L. 20 et R. 1 à R. 21 du Code électoral). Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du maire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- 2 autres conseillers municipaux :  
(si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième



liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle).

Ces membres sont ensuite nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans.  
Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

**Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales :**

**Monsieur Louis CADIC, Christian LE TENNIER, Véronique EZANIC  
Madame Chantal LABBAY, Monsieur Philippe JÉGOUREL**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN**

Suite aux élections municipales, le SDEM est amené à procéder au renouvellement de ses délégués conformément aux articles L5211-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune doit, en sa qualité de membre du SDEM, être représentée par 2 délégués titulaires désignés par le conseil municipal.

**Sont nommés représentants :**

**Titulaires : Laurent NICOLAS et Christophe PASQUIER**

**EHPAD – Ty Noal**

Le conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. est présidé par le Maire.

Le conseil municipal doit désigner 2 membres pour siéger au conseil d'administration de Ty Noal.

**Sont désignés à l'unanimité : Henri DOMBROWSKI et Stéphanie GUIDARD**

**CNAS (Comité d'action sociale)**

A l'instar d'un comité d'entreprise national et moyennant une cotisation employeur modérée, le CNAS (comité national d'action sociale) offre aux agents une gamme diversifiée de prestations.

Plus de 20 000 collectivités territoriales y adhèrent.

Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, tous les adhérents du CNAS sont amenés à renouveler leurs délégués locaux : un délégué des élus et un délégué des agents

**Le conseil municipal désigne un délégué local du CNAS au sein des élus et un délégué au sein des agents**

**- 1 délégué élu : Henri DOMBROWSKI**

**- 1 délégué agent : Anaïs FRANÇOIS**

## **Art dans les chapelles**

Chaque été depuis 1992, *L'art dans les chapelles* invite des artistes nationaux et internationaux à intervenir dans ces lieux patrimoniaux remarquables dont la plupart ont été érigés entre le XVe et XVIe siècle.

**Le conseil municipal désigne un délégué titulaire et un suppléant :**

**Louis CADIC (titulaire) et Sylvie GASCHARD (suppléante)**

## **Service des risques et sécurité routière**

La commune fait partie du réseau des élus référents sécurité routière (ERSR). L'objectif de ce réseau est de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs ainsi que l'interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière.

Mis en place sur la base du volontariat en 2005, il s'est particulièrement développé depuis 2008 avec notamment la nomination d'un ERSR dans chacune des 261 communes du Morbihan.

**Le conseil municipal désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le réseau des élus référents sécurité routière :**

**Valérie LE MOIGNIC (titulaire) et Claudine LE GARGASSON (suppléante)**

## **Correspondant défense - Préfecture**

**Préfecture** : correspondant défense

**Le conseil municipal désigne :**

**- 1 élu référent : Henri DOMBROWSKI**

## **Référent addictions - Préfecture**

**Préfecture** : Référent addictions

Les addictions restent en France, comme dans nombreux pays européens, un problème de santé publique majeur.

Notre région se situe au 3<sup>ème</sup> rang des régions françaises pour le tabagisme des jeunes et au 1<sup>er</sup> rang pour les ivresses répétées et l'usage régulier de cannabis par les mineurs de 17 ans.

Face à ces difficultés, les élus locaux sont souvent interpellés par les citoyens.

**Le conseil municipal désigne :**

**- 1 élu référent : Valérie LE MOIGNIC**

---

A 20h15, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée